

**PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
COMMUNE DE BEUVRY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

12 juin 2017 au 12 Juillet 2017

**RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE
LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE BEUVRY
QUARTIER DU QUESNOY**

CONCLUSIONS ET AVIS

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU.

Commissaire enquêteur : Francis Mannessier.

Enquête publique n° 17000080/59

Août 2017

Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique supposent que l'opération portée par la ville de Beuvry réponde à l'intérêt général de la population pour obtenir une Déclaration d'Intérêt Général et que les travaux prévus soient conformes à la réglementation et adaptés aux besoins. L'enquête porte donc au plan des principes sur les objectifs de cette opération ainsi que sur les solutions et les modalités techniques envisagées. Ces deux volets de ce dossier sont absolument complémentaires et indissociables. L'intervention de la collectivité locale étant conditionnée par la reconnaissance de l'intérêt général, la première partie des avis et conclusions du commissaire enquêteur sera consacrée à la Déclaration d'intérêt général, la seconde à la procédure d'autorisation.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

A) RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La ville de Beuvry a fait l'objet entre 1991 et 1999 de 6 arrêtés de catastrophe naturelle concernant pour l'essentiel des phénomènes d'inondation et de coulées de boues et a subi en Mars 2012 ainsi qu'en juin 2016 des inondations qui ont, en particulier, affecté le quartier « Quesnoy » en 2012 et la quasi totalité du territoire de Beuvry en 2016. Ces événements plus récents, d'une forte intensité, ont occasionné des désordres relativement importants et suscité l'inquiétude et l'exaspération des riverains qui craignent, en raison des désordres climatiques, que ces phénomènes ne se reproduisent de plus en plus souvent et de manière plus violente.

La lutte contre les inondations figure donc parmi les priorités de la ville de Beuvry qui a confié au bureau « urbycom » le soin de mener les études nécessaires pour proposer, dans le respect de la réglementation, des travaux nécessaires de lutte contre les inondations.

L'objectif est d'engager des travaux hydrauliques appropriés qui n'ont pas vocation à supprimer tout risque inondation mais d'assurer à la fois :

Une meilleure connexion entre les différents ouvrages hydrauliques destinée à favoriser un écoulement des eaux pluviales vers la Loïsne Amont et le siphon soulageant ainsi, en partie, le réseau d'assainissement,

Un effet retardateur sur l'apport d'eau pluviale vers le seul exutoire possible de la Loïsne en amont de son passage en siphon sous la route communale, la voie ferrée et le canal d'Aire.

Les aménagements proposés sont des ouvrages naturels et enherbés dont l'emprise au sol est relativement limité tout en offrant des possibilités de stockage importantes sans nuisances pour les habitations situées à proximité grâce à l'intégration paysagère.

Différentes opérations sont envisagées :

Création de 3 zones de stockage des eaux pluviales

Curage et nouveau calibrage de fossés existants

Création de nouveaux fossés

Ainsi que le remplacement de certains ouvrages buses ou clapets.

Dans le respect de la nomenclature eau définie par le code de l'environnement les différents travaux prévus sont soumis à autorisation en vertu de la rubrique 2.1.5 de l'article R214-1 du code de l'environnement puisque la superficie du bassin versant hydraulique intercepté par les ouvrages pluviaux projetés est supérieure à 20 ha (23,27 ha) et à déclaration dans la mesure où la réalisation des 3 ouvrages de stockage des eaux est comprise entre 0,1 ha et 3ha (3100m²).

Pour la réalisation de cette opération ,la ville de Beuvry a préféré se porter acquéreur des terrains nécessaires sans recours à expropriation ni à une Déclaration d'utilité Publique . En outre la ville a pris la décision de prendre à sa charge le coût des investissements sans participation financière des propriétaires riverains.

Ce dossier a donné lieu à différents avis des services suivants (Direction Départementale des Territoires et de la Mer,Agence Régionale de Santé et ONEMA devenu l'Agence Française de la Biodiversité ainsi que d'un hydrogéologue agréé.

La présente enquête publique visait à recueillir les observations et propositions du public au sujet des travaux hydrauliques envisagés sur le quartier du « Quesnoy ».

Dans cette perspective , l'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris au nom de M.le Préfet par M.le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ,le 16 Mai 2017 pour la période du 12 Juin au 12 Juillet 2017 et a pris en compte les modalités nouvelles de la procédure dématérialisée.

Le bilan de la participation s'établit à 28 visites qui se sont concrétisées par la remise de 9 courriers,6 inscriptions directes sur le registre ,1pétition émanant de 13 riverains ainsi que de 3 mémoires .Ces différentes contributions concernent 42 personnes et émanent très majoritairement des riverains du quartier de le Quesnoy.

Les remarques ,observations ,suggestions des participants peuvent se classer en :

Questions particulières concernant les travaux prévus dans telle ou telle habitation ,les fossés ,la conception des bassins de rétention, les déversoirs d'orage ,clapets anti retour...

Questions générales regroupées autour des thématiques suivantes :

Assainissement et gestion des eaux pluviales

Entretien des installations hydrauliques et du siphon

Développement de l'urbanisme et règlement du PLU

Périmètre de l'enquête publique - station d'épuration

Autre solution pour l'évacuation des eaux.

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat ,sans incident particulier. Le commissaire enquêteur tient à souligner l'implication des services municipaux et la qualité des relations de travail qui se sont instaurées tout au long de l'enquête.

A l'issue de la procédure,il appartiendra ,le cas échéant, à M. le Préfet du Pas-de-Calais de prendre , après avis du CODERST , les arrêtés concernant :

Une autorisation d'effectuer les travaux dans le respect de la réglementation de la Loi sur l'eau

Une déclaration d'intérêt Général.

B) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public, en l'occurrence une collectivité locale ou ses regroupements, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les fossés, canaux et les cours d'eau non domaniaux parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) autorise notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (**hypothèse non retenue par la collectivité**)
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

Tout en prenant en considération le bon déroulement de l'enquête publique au cours de laquelle le public a pu obtenir une information de qualité sur le contenu du dossier ainsi que de nombreuses possibilités pour faire connaître ses observations ou propositions, les conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration d'Intérêt Général se sont fondées principalement sur les points suivants :

Un projet répondant aux besoins de la population

Un projet conforme aux objectifs fixés par la loi.

a) Un projet répondant aux besoins de la population.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pu constater que les habitants de Beuvry, en particulier ceux du quartier de « le Quesnoy » se sentaient particulièrement concernés par le risque inondation. Alors que ces phénomènes étaient rares voire inexistant au siècle dernier, ce quartier est de nos jours confronté à des désordres « aquatiques » de plus en plus fréquents et de plus en plus intenses survenus en 2012, 2016 et plus récemment en 2017.

Face aux conséquences du réchauffement climatique , d'une urbanisation croissante et plus généralement des conditions de l'activité humaine qui ont profondément évolué, le commissaire enquêteur a acquis la conviction qu'il existe une réelle attente de la population pour que des travaux soient ,enfin , entrepris par la collectivité pour répondre aux besoins de sécurité des personnes et des biens.

Si l'opération portée par la ville de Beuvry reçoit au plan des principes un avis favorable de la population , les participants à l'enquête publique font justement observer que les travaux prévus concernent uniquement la gestion et le traitement des eaux pluviales alors qu'ils sont confrontés également à des rejets ,sur leurs terrains ou leur sous-sol, d'eaux à usage domestique ou en provenance des entreprises à caractère industriel ,agricole ou commercial .

Tout en considérant que le traitement des eaux usées gérées dans un réseau majoritairement unitaire reste une préoccupation parfaitement légitime des riverains ,le commissaire enquêteur note que l'assainissement ne relève pas des compétences de la Commune de Beuvry mais de la Communauté d'Agglomération Bethune ,Bruay ,Artois Lys Romane et que ce sujet essentiel et complémentaire ne concerne pas directement l'objet présente enquête publique.

b)Un projet conforme aux objectifs fixés par la loi.

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés par l'article L211-7 du code de l'environnement qui mentionne notamment les points suivants :

**« La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
La défense contre les inondations et contre la mer
La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. »**

Ces objectifs mentionnés dans le code de l'Environnement correspondent parfaitement aux intentions du maître d'ouvrage ,à la nature des travaux proposés ainsi qu'aux préoccupations des riverains.

L'intervention de la collectivité locale trouve également son fondement dans le Code Général des Collectivités Territoriales , puisque au titre de ses pouvoirs de police ,il appartient au maire de la commune de respecter les dispositions de l'article L2212-2-5°qui l'invite à

« 5° ... prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure . »

Au plan des principes , Le commissaire enquêteur estime que le projet présenté par la ville de Beuvry s'inscrit pleinement dans le respect des objectifs fixés par le code de l'environnement et répond aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le projet a fait l'objet auprès des riverains d'une information et d'une concertation préalable à l'enquête publique courant 2012 et 2014,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucune difficulté particulière,

Considérant que la population a été clairement informée du déroulement de l'enquête publique et du contenu du dossier,

Considérant que la population a eu la possibilité de faire parvenir ses remarques ou propositions pendant toute la durée de l'enquête et que la procédure dématérialisée a bien été respectée,

Considérant que la DDTM a attesté de la complétude du dossier,

Considérant les avis exprimés par la DDTM, L'ARS, L'ONEMA ainsi que par l'hydrogéologue agréé,

Considérant que le projet présenté par le maître d'ouvrage répond à une réelle attente et aux besoins des riverains qui au plan des principes sont favorables à la réalisation de cette opération dans les meilleurs délais,

Considérant que le projet est conforme aux objectifs fixés par le Code de l'Environnement ,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police que lui confère le Code Général des collectivités territoriales Mme Le maire de Beuvry était tenue de prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre le risque inondation,

**Le commissaire enquêteur a acquis la conviction que le projet
répond à l'intérêt général de la population
et émet**

**UN AVIS FAVORABLE SANS AUCUNE RÉSERVE À
LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

A, Arras le 27 Juillet 2017

Francis Mannessier

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

A) RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La ville de Beuvry a fait l'objet entre 1991 et 1999 de 6 arrêtés de catastrophe naturelle concernant pour l'essentiel des phénomènes d'inondation et de coulées de boues et a subi en Mars 2012 ainsi qu'en juin 2016 des inondations qui ont ,en particulier ,affecté le quartier « Quesnoy » en 2012 et la quasi totalité du territoire de Beuvry en 2016. Ces événements plus récents , d'une forte intensité ,ont occasionné des désordres relativement importants et suscité l'inquiétude et l'exaspération des riverains qui craignent ,en raison des désordres climatiques, que ces phénomènes ne se reproduisent de plus en plus souvent et de manière plus violente.

La lutte contre les inondations figure donc parmi les priorités de la ville de Beuvry qui a confié au bureau « urbycom » le soin de mener les études nécessaires pour proposer, dans le respect de la réglementation, des travaux nécessaires de lutte contre les inondations.

L'objectif est d'engager des travaux hydrauliques appropriés qui n'ont pas vocation à supprimer tout risque inondation mais d'assurer à la fois :

Une meilleure connexion entre les différents ouvrages hydrauliques destinée à favoriser un écoulement des eaux pluviales vers la Loïsne Amont et le siphon

Un effet retardateur sur l'apport d'eau pluviale vers le seul exutoire possible de la Loïsne en amont de son passage en siphon sous la route communale ,la voie ferrée et le canal d'Aire.

Les aménagements proposés sont des ouvrages naturels et enherbés dont l'emprise au sol est relativement limitée tout en offrant des possibilités de stockage importantes sans nuisances pour les habitations situées à proximité grâce à l'intégration paysagère.

Différentes opérations sont envisagées :

Création de 3 zones de stockage des eaux pluviales

Curage et nouveau calibrage de fossés existants

Création de nouveaux fossés

Ainsi que le remplacement de certains ouvrages, buses ou clapets.

Dans le respect de la nomenclature eau définie par le code de l'environnement les différents travaux prévus sont soumis à autorisation en vertu de la rubrique 2.1.5 de l'article R214-1 du code de l'environnement puisque la superficie du bassin versant hydraulique intercepté par les ouvrages pluviaux projetés est supérieure à 20 ha (23,27 ha) et à déclaration dans la mesure où la réalisation des 3 ouvrages de stockage des eaux est comprise entre 0,1 ha et 3ha (3100m²).

Pour la réalisation de cette opération ,la ville de Beuvry a préféré se porter acquéreur des terrains nécessaires sans recours à expropriation ni à une Déclaration d'utilité Publique . En outre **la ville a pris la décision de prendre à sa charge le coût des investissements sans participation financière des propriétaires riverains.**

Ce dossier a donné lieu à différents avis des services suivants (Direction Départementale des Territoires et de la Mer ,Agence Régionale de Santé et ONEMA devenu l'Agence Française de la Biodiversité ainsi que d'un hydrogéologue agréé.

La présente enquête publique visait à recueillir les observations et propositions du public au sujet des travaux hydrauliques envisagés sur le quartier du « Quesnoy ».

Dans cette perspective ,l'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris au nom de M.le Préfet par M.le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ,le 16 Mai 2017 pour la période du 12 Juin au 12 Juillet 2017 et a pris en compte les modalités nouvelles de la procédure dématérialisée.

Le bilan de la participation s'établit à 28 visites qui se sont concrétisées par la remise de 9 courriers,6 inscriptions directes sur le registre,1 pétition émanant de 13 riverains ainsi que 3 mémoires. Ces différentes contributions concernent 42 personnes et émanent très majoritairement des riverains du quartier de Le Quesnoy.

Les remarques ,observations ,suggestions des participants peuvent se classer en :

Questions particulières concernant des travaux prévus pour telle ou telle habitation ,les fossés ,la conception des bassins de rétention ,les déversoirs d'orage ,clapets anti retour...

Questions générales regroupées autour des thématiques suivantes :

Assainissement et gestion des eaux pluviales

Entretien des installations hydrauliques et du siphon,

Développement de l'urbanisme et règlement du PLU

Périmètre de l'enquête publique – station d'épuration

Autre solution pour l'évacuation des eaux.

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat ,sans incident particulier. Le commissaire enquêteur tient à souligner l'implication des services municipaux et la qualité des relations de travail qui se sont instaurées tout au long de l'enquête.

A l'issue de la procédure ,il appartiendra ,le cas échéant, à M. le Préfet du Pas-de-Calais de prendre , après avis du CODERST ,les arrêtés concernant :

Une autorisation d'effectuer les travaux dans le respect de la réglementation de la Loi sur l'eau

Une déclaration d'intérêt Général.

B) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les différents désordres constatés sur le quartier de Le Quesnoy trouvent des explications dans des causes multiples.

1) les données climatiques.

Dans l'esprit des habitants , il est admis que le réchauffement climatique ,imputable pour partie ,à l'activité humaine, a accentué l'importance et la fréquence des événements pluvieux qui sont ressentis plus durement de nos jours. Face à ce sentiment qu'il n'est pas facile d'objectiver et de démontrer à partir de séries statistiques, il est évident que les différents acteurs concernés ne peuvent que subir les évolutions climatiques dont l'éventuelle résolution dépasse largement le cadre de cette enquête.

2) Le contexte géologique et topographique.

Le secteur du quartier de Le Quesnoy se caractérise par des terrains très plats (pente à 0,1 à 0,2%) peu propices à l'écoulement des eaux et des sols peu perméables, sensibles à la saturation en période pluvieuse. Lors d'intempéries pluvieuses et prolongées ,cette situation amplifie les phénomènes d'inondation lorsque le réseau unitaire ,les ouvrages hydrauliques et la station d'épuration ne sont pas en mesure d'absorber le volume des eaux pluviales ou usées. Ce constat est également transposable au secteur de Beuvry Gorre au delà du canal ainsi que les communes proches du Bas Pays qui sont fréquemment l'objet d'inondations

Remarque du commissaire enquêteur : le projet présenté par la ville de Beuvry vise ,au plan des principes, à tenter de compenser les données naturelles du secteur en prévoyant des aménagements destinés à la fois à stocker de manière provisoire les eaux pluviales tout en améliorant l'écoulement des eaux vers le seul exutoire possible en l'occurrence le siphon.

3) la disparition de fossés.

Les participants à l'enquête publique soulignent qu'autrefois chaque parcelle était entourée de fossés et bordée le plus souvent par des rangées d'arbres qui caractérisaient le paysage et contribuaient naturellement à gérer les eaux pluviales.

La disparition de fossés traditionnels ,imputable à l'activité humaine figure parmi les causes de dysfonctionnement identifiées lors du diagnostic hydraulique su secteur par le bureau d'études.

Avis du commissaire enquêteur : lors d'une visite sur le terrain ,le commissaire enquêteur a constaté cette situation qui s'explique principalement par un défaut d'entretien ,une urbanisation croissante , une évolution des pratiques agricoles ... et prend acte de cet état de fait.

Si la création et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques visent à réduire le risque inondation par une amélioration de la gestion naturelle des eaux pluviales ,Il souligne que le projet va contribuer à reconstituer ,au moins en partie, le paysage traditionnel de ce secteur.

4) L'interconnexion du réseau unitaire et les fossés.

Ce facteur a été identifié comme l'une des causes des dysfonctionnements constatés sur le quartier de Le Quesnoy dont les problèmes hydrauliques concernent majoritairement l'évacuation des eaux pluviales par un réseau majoritairement unitaire aujourd'hui globalement saturé et selon les riverains mal entretenu .

Pour remédier aux nuisances constatées et dénoncées par les riverains , les travaux hydrauliques prévus ont pour but de faire évacuer les eaux pluviales par un réseau de fossés en direction de la Loïse amont tout en augmentant les capacités de stockage des eaux pluviales dans les aires conçues à cet effet afin de mieux réguler l'évacuation progressive des eaux pluviales .Techniquement ,l'objectif est de faire en sorte que ,sur ce secteur ,le réseau assainissement ne collecte plus les eaux pluviales et que les fossés soient exclusivement réservés au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales et non des eaux usées à usage domestique .

Au plan des principes ,le commissaire enquêteur considère que cette opération constitue ,en fait ,la seule marge de manoeuvre entrant dans les compétences administratives de la commune de Beuvry pour tenter de diminuer le risque inondation. Le commissaire enquêteur estime que cet objectif est particulièrement pertinent.

5) L'urbanisation de la ville de Beuvry.

L'urbanisation entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées et du volume des eaux usées ,certains participants à l'enquête publique estiment qu'il conviendrait de limiter voire d'interdire les constructions nouvelles dans ce secteur sensible.

La ville de Beuvry fait observer qu'un lotissement était initialement prévu sur le secteur. Il a été mis en suspens en priorisant le traitement des inondations. Le programme de lutte contre les inondations est basé sur la prise en compte de toutes les surfaces urbanisées ou à urbaniser .En l'occurrence ,le dimensionnement des ouvrages hydrauliques prend en considération les zones Au prévues au PLU.

Remarque du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la ville de Beuvry et des mesures prises dans le cadre du règlement d'urbanisme pour améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales. Il rappelle également que l'assainissement est une compétence désormais dévolue à la Communauté d'Agglomération.

Tout en considérant que la création d'un lotissement va ,de manière relative, augmenter le volume des eaux usées qui sera traité par la station d'épuration ,le commissaire enquêteur souligne que la présente enquête ne porte pas sur la modification du PLU ni sur une modification du règlement.

Sur le secteur de Le Quesnoy, le commissaire enquêteur rappelle que le réseau d'assainissement ne peut recevoir davantage d'eaux pluviales et que les projets d'urbanisation groupée devraient avoir un assainissement séparatif ou prévoir des solutions adaptées (tamponnage ,épandage ,infiltration ..).

A cet égard ,le commissaire enquêteur souligne que le projet présenté par la collectivité vise à gérer de manière naturelle l'évacuation des eaux pluviales vers le siphon en soulageant ainsi le réseau d'assainissement et note que la commune a ,de fait, renoncé à réaliser le lotissement initialement prévu dans le secteur.

Si les travaux prévus dans le quartier ne concernent que la gestion des eaux pluviales ,il n'en demeure pas moins vrai que les dysfonctionnements constatés par les riverains montrent clairement une interconnexion entre les eaux usées à usage domestique et les eaux pluviales .

En complément des travaux prévus ,il est donc indispensable que la Communauté d'Agglomération améliore le fonctionnement du réseau en renforçant l'entretien des installations et en programmant les travaux nécessaires. Le commissaire enquêteur approuve pleinement la démarche entreprise en ce sens par la mairie auprès de la Communauté d'Agglomération.

6) Les capacités de traitement de la station de Beuvry.

La nouvelle station d'épuration de Beuvry a été inaugurée en 2008 et desservait initialement les communes de Annequin ,Beuvry , Labourse, Sailly la Bourse, Verquin, Verquigneul, auxquelles se sont ajoutées les communes de Cambrin ,Cuinchy ,Festubert Givenchy pour une capacité globale de 31600 équivalents/habitants. Sur la base du dernier recensement Insee (2013) connu pour les 10 communes concernées et abstraction faite des évolutions positives ou négatives intervenues depuis le dernier recensement ,la population totale relevant de la station de Beuvry est de 27886 habitants soit une marge théorique de 3714 équivalent/habitants par rapport aux capacités de traitement de la station.

Le commissaire enquêteur souligne qu'il s'agit d'un ordre de grandeur théorique basé sur l'hypothèse que toutes les habitations soient effectivement raccordées au réseau d'assainissement .

Le rejet des effluents après traitement et élimination des nitrates et des phosphores se fait dans La Loïsne amont avant évacuation via le siphon vers Beuvry Gorre et le Bas Pays. De fait ,la station d'épuration est une source artificielle qui alimente en permanence la Loïsne Amont étant donné que **la station n'est plus autorisée à rejeter ses eaux traitées dans le canal d'Aire tout proche.**

Lors de fortes intempéries prolongées et intenses comme celles survenues en Mars 2012,le réseau a été saturé , les fossés existants insuffisants et la Loïsne amont a reçu ,via les déversoirs d'orage ,les eaux pluviales que la station d'épuration ne pouvait plus absorber dans ces conditions exceptionnelles .Cet enchainement de circonstances a provoqué des inondations en raison des capacités insuffisantes du siphon à évacuer de manière efficace les eaux.

Après avoir entendu les remarques du public sur ce sujet et enregistré les informations recueillies auprès de la mairie ,le commissaire enquêteur souligne que les effluents de la station contribuent aux dysfonctionnements constatés mais que la gestion de cet équipement relève également des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Tout en considérant que le projet porté par la ville de Beuvry concerne la gestion des eaux pluviales sur le quartier de Le Quesnoy ,le commissaire enquêteur demande que la Communauté d'Agglomération étudie la possibilité d'augmenter les capacités de stockage des eaux par création d'un bassin de rétention dans l'enceinte ou à proximité immédiate de la station d'épuration.

7) Une capacité limitée du siphon à évacuer les eaux pluviales.

Lors des inondations de Mars 2012, il est apparu que le siphon n'avait pas les capacités suffisantes pour assurer l'évacuation des eaux pluviales. Dans son avis du 21 Septembre 2016, l'ONEMA a souligné ses capacités réduites et estime qu'il serait préférable d'envisager de manière prioritaire une augmentation des capacités de stockage des bassins ainsi qu'une amélioration de la débitance du siphon ».

S'agissant d'un ouvrage dont l'efficacité revêt une importance particulièrement stratégique pour l'évacuation des eaux pluviales et des rejets de la station d'épuration, le commissaire enquêteur a constaté que le dossier ne mentionnait aucun investissement susceptible d'améliorer « la performance » de cette installation et ne faisait pas davantage mention des opérations d'entretien nécessaires pour éviter les obstructions et l'envasement de cet ouvrage.

A cet égard, le commissaire enquêteur considère que les investissements nécessaires et la prise en charge de l'entretien dépassent les compétences de la seule collectivité locale. La station d'épuration n'étant pas autorisée à rejeter ses eaux dans le canal d'Aire, le commissaire enquêteur estime qu'il serait peu cohérent de favoriser les connexions entre le réseau, les fossés pour faciliter l'écoulement vers ce seul exutoire possible si dans le même temps toutes les précautions et mesures nécessaires n'étaient pas prises pour renforcer, de manière significative, le fonctionnement du siphon.

Véritable pièce maîtresse du dispositif, le siphon passe à la fois sous une route communale, les voies ferrées et le canal d'Aire et concerne donc la commune de Beuvry, Voie Ferrée de France et Voies Navigables de France qui devraient sous l'autorité de l'Etat conjuguer leurs efforts pour programmer de manière simultanée le financement et la réalisation des travaux ainsi que la prise en charge de l'entretien de cet ouvrage qui ne peut incomber aux riverains du quartier de Le Quesnoy.

S'il n'était pas possible d'améliorer de manière significative l'efficacité de l'actuel siphon, le commissaire enquêteur estime qu'il serait alors nécessaire d'engager les études en vue de créer un dispositif supplémentaire d'évacuation des eaux qui ne devra pas mettre en péril les zones concernées du Bas Pays par un afflux trop rapide des eaux.

Le commissaire enquêteur souligne à cet égard que le Bas Pays est un secteur plat sujet à des phénomènes d'inondation et qu'il serait également judicieux d'y prévoir des zones de tamponnement destinées à renforcer la rétention des eaux pluviales dans les périodes d'intempéries.

8) L'entretien des ouvrages hydrauliques.

Lors de l'enquête publique, les participants ont dénoncé à la fois un entretien inadapté par des machines qui paradoxalement peuvent provoquer des éboulements ou un manque d'entretien en particulier des fossés. De manière générale, le commissaire enquêteur a eu le sentiment que les participants à l'enquête publique estiment que cette tâche incombe à la collectivité et non aux riverains propriétaires.

En tout état de cause ,ils soulignent, à juste titre ,qu'il serait vain et inutile de réaliser des travaux relativement coûteux si ces installations ne faisaient pas l'objet d'une surveillance permanente à l'issue de chaque événement pluvieux important et d'un entretien régulier techniquement adapté.

Remarque du commissaire enquêteur :

Tout en rappelant que tout propriétaire riverain d'un fossé se doit ,en vertu des dispositions du code civil ,de procéder à son entretien régulier en évitant toute nuisance à l'amont et à l'aval du fossé, Le commissaire enquêteur partage totalement cette appréciation et considère que les différentes opérations d'entretien doivent ,en effet, faire l'objet d' une convention définissant notamment la date de mise en œuvre ,le contenu des différents types d'entretien et leur périodicité ainsi que le rôle des propriétaires concernés.

Le commissaire enquêteur prend note du fait que la commune de Beuvry a procédé à l'acquisition du matériel adapté à ce type d'entretien et qu'elle prendra en charge les fossés en limite du domaine public tandis que les fossés mitoyens entre deux propriétés privées seront du ressort des propriétaires concernés.

Afin de garantir la qualité et la réalité du service ,le contrôle de cet entretien doit relever de la collectivité locale et ne peut incomber aux différents propriétaires concernés. En raison de la technicité des opérations ,le commissaire enquêteur estime que le rôle des riverains doit se limiter aux fossés à l'exclusion de tout autre installation.

En conclusion de ce point particulier ,le commissaire enquêteur ne peut que souligner l'importance du respect des conditions d'entretien, dans le temps, des installations hydrauliques et insiste sur la nécessité de définir de manière précise les obligations des propriétaires riverains et de la collectivité locale dans le cadre d'une convention qui devra faire l'objet d' un contrôle régulier.

9) Remarques particulières des participants à l'enquête publique.

En ce qui concerne les remarques particulières exprimées légitimement lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse et des propositions formulés par la collectivité locale.

A cet égard ,le commissaire enquêteur considère que les remarques particulières des participants ne sont pas de nature à remettre en cause le bien fondé de l'opération et souligne que le dossier soumis à enquête publique fixe les objectifs généraux et qu'il appartiendra à l'entreprise titulaire du marché de respecter le cahier des clauses techniques et d'apporter aux riverains les informations techniques précises sur le contenu de son intervention.

Dans cette perspective ,le commissaire enquêteur approuve le principe d'une réunion de concertation préalable au démarrage des travaux avec les propriétaires directement concernés et souhaite que chaque participant puisse obtenir de la collectivité de la collectivité locale une réponse relative aux demandes exprimées.

10) L'aspect environnemental du projet.

Les services de l'ONEMA considèrent que le dossier ne présente pas d'état initial faunistique et floristique des fossés de ce quartier et estiment que ce réseau de fossés est susceptible d'abriter des amphibiens et des plantes aquatiques intéressantes et émet (pour partie) un avis défavorable « au curage des fossés (non précisés) présentant des caractéristiques écologiques intéressantes (hélrophytes et amphibiens).. »

Dans une note complémentaire figurant au dossier d'enquête publique, le pétitionnaire fait observer que le projet n'intercepte pas d'espaces boisés ni de haies ou réseaux de haies et les plantations classées. Les aménagements n'entraîneront pas de défrichement d'espaces boisés classés.

Aucun sire classé n'est recensé à Beuvry ou au sein des communes limitrophes.

Les réserves naturelles se situent à plus de 30 kilomètres de la zone de projet. Aucune autorisation spéciale au titre des réserves naturelles n'est nécessaire.

Le périmètre du projet n'est inscrit dans aucune zone d'inventaire relatif à la protection des milieux naturels (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, ZPS, SITES CLASSÉS..) ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale ou dirigée.

La Loisne amont apparentée à un fossé ainsi que les fossés existants présentent un faible intérêt écologique et ne seront pas impactés par la réalisation du projet. En outre, la ville de Beuvry a souligné que l'état actuel du fossé, avant la Loisne, a fait l'objet d'un curage l'an dernier. Il n'y avait que des sédiments et pas d'espèces protégées. Enfin, il n'y a pas de mares dans le secteur pouvant permettre l'identification de cette faune.

Remarque du commissaire enquêteur :

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur constate que les services de l'Etat n'ont pas demandé d'étude d'impact et fait observer qu'aucun participant à l'enquête publique n'a fait la moindre allusion à la protection de la faune et de la flore sur le secteur de Le Quesnoy.

Faute d'éléments probants sur l'existence réelle d'espèces protégées, le commissaire enquêteur estime donc que le projet ne portera pas atteinte aux caractéristiques environnementales du secteur et qu'il contribuera en respectant l'intégration paysagère à restaurer, au moins en partie, le paysage traditionnel de ce secteur.

Considérant que le projet a fait l'objet auprès des riverains d'une information et d'une concertation préalable à l'enquête publique courant 2012 et 2014,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucune difficulté particulière,

Considérant que la population a été clairement informée du déroulement de l'enquête publique et du contenu du dossier,

Considérant que la population a eu la possibilité de faire parvenir ses remarques ou propositions pendant toute la durée de l'enquête ,
Considérant que la procédure dématérialisée a bien été respectée,
Considérant que la DDTM a attesté de la complétude du dossier,
Considérant les avis exprimés par la DDTM, L'ARS, L'ONEMA ainsi que par l'hydrogéologue agréé,
Considérant que le projet présenté par le maître d'ouvrage répond à une réelle attente et aux besoins des riverains qui au plan des principes sont favorables à la réalisation de cette opération dans les meilleurs délais,
Considérant que les travaux prévus sont conformes à la nomenclature définie par le code de l'environnement,
Considérant les remarques particulières et générales formulées par les participants à l'enquête publique et les réponses du maître d'ouvrage,
Considérant les compétences désormais dévolues à la communauté d'agglomération de Béhune, Bruay, Artois Lys Romane en matière d'assainissement, d'urbanisme, de gestion de la station d'épuration,
Considérant que la gestion ,l'entretien du siphon dépasse les compétences les attributions de la collectivité locale et concernent également Réseau Ferré de France et les Voies Navigables de France,
Considérant que la commune de Beuvry se devait d'apporter ,dans la limite de ses compétences ,une réponse destinée à réduire le risque inondation et à garantir la sécurité de ses habitants,
Considérant que le projet constitue une réponse partielle pour réduire le risque inondation dans le secteur de Le Quesnoy, le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE DE PRINCIPE

A la délivrance des autorisations au titre de la loi sur l'eau

Pour renforcer la pertinence des choix proposés ,cet avis favorable de principe est assorti pour la ville de Beuvry des recommandations suivantes :

- 1) organiser une réunion d'information avec les riverains et l'entreprise titulaire du marché afin de définir et d'adapter si nécessaire les modalités précises d'intervention du maître d'œuvre.
- 2) Définir une convention relative à l'entretien des fossés précisant le rôle des propriétaires concernés ,la date de mise en œuvre de la convention ,le contenu et la périodicité des différents types d'entretien ,les modalités de contrôle de l'entretien des ouvrages précités.

Pour renforcer la pérennité du projet cet avis favorable est également assorti de deux recommandations et d'une réserve :

A destination de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune ,Bruay Artois Lys Romane.

Recommandation n°1 : Remédier aux dysfonctionnements du réseau d'assainissement en assurant un entretien régulier des installations ainsi que le remplacement des différents ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement.

Recommandation N°2 : Prévoir les études nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention dans l'enceinte ou à proximité de la station d'épuration afin de ralentir ,notamment en période d'intempéries ,l'évacuation des effluents vers la Loïse Amont .

A destination de M.le Préfet du Pas –De-Calais,

Afin de répondre à une demande légitime de la population et de garantir la sécurité publique ,le commissaire enquêteur demande avec insistance d'organiser entre les services de l'Etat ,la collectivité locale ,la communauté d'Agglomération ,Voies Ferrées de France ,Voies navigables de France une réunion de concertation destinée à ;

Définir les modalités permanentes d'entretien de cette installation entre les différents partenaires concernés

Prévoir de manière conjointe le financement des travaux nécessaires au bon fonctionnement de cet ouvrage

A défaut ,de prévoir une solution alternative permettant de mieux assurer l'évacuation des eaux pluviales et des effluents de la station d'épuration sans mettre en péril les communes du Bas Pays ni le quartier de Beuvry Gorre.

L'actuel siphon étant le seul exutoire possible ,il est absolument indispensable d'améliorer le fonctionnement de cette installation. La prise en compte effective de cette nécessité constitue pour le commissaire enquêteur une RÉSERVE .

A ,Arras le 27 Juillet2017

Francis Mannessier

Commissaire enquêteur

